



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« projet de remaniement partiel et d'extension
du golf du Puy-en-Velay »
sur la commune de Ceyszac (Haute-Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00771

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00771
de dispenser à évaluation environnementale
à l'issue d'un recours gracieux

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU la demande initiale déposée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (43) le 29 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de remaniement partiel et d'extension du golf du Puy-en-Velay sur la commune de Ceyszac (43) ;

VU la décision n° 2017-ARA-DP-00566 du 5 juillet 2017 du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes soumettant ce projet à évaluation environnementale ;

VU le courrier de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 1^{er} septembre 2017 portant recours gracieux à l'encontre de la décision n° 2017-ARA-DP-00566 du 5 juillet 2017 ;

VU la contribution du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire en date du 29 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne le remaniement partiel et l'extension des parcours du golf actuel du Puy-en-Velay situé sur la commune de Ceyszac avec la création de 8 nouveaux trous et portant l'emprise totale du Golf de 41 à 45,4 hectares ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 44. c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet les « terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares » à un examen au cas par cas, et que le II. de cet article dispose que « les modifications ou extensions de projets déjà autorisés [...] qui atteignent en elles-mêmes [les] seuils [fixés dans le tableau annexé à cet article] font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas » ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à l'appui de son recours permettent d'apporter des éclaircissements vis-à-vis des enjeux liés à la ressource en eau, à la consommation des espaces agricoles et naturels, à la biodiversité et aux paysages ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité et aux paysages, par l'identification du patrimoine remarquable, la prise en compte des enjeux liés aux passereaux, la réalisation de murets en pierre et l'identification des éléments paysagers remarquables ;

CONSIDERANT la prise en compte de l'enjeu lié à la ressource en eau avec la rénovation du système d'irrigation actuel et la mise en place de programmation d'arrosage, la présentation du bilan des besoins et des ressources en eau actuellement et avec le projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande et des connaissances disponibles à ce stade, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de remaniement partiel et d'extension du golf du Puy en Velay sur la commune de Ceyszac présenté par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale

Françoise NOARS

Voies et délais de recours

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours :

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03